



Paris, le 5 Juillet 2016

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Suite à la dernière réunion des Délégués syndicaux du Groupe concernant la réforme des prêts à la MSG, l'UNSA tout en saluant votre initiative de relancer les prêts à destinations des collaborateurs, vous adresse ses remarques et demandes complémentaires.

L'UNSA pense que l'essentiel est :

- de préserver et d'augmenter le niveau des encours ce qui permet de rendre cette activité pérenne économiquement pour la Caisse des Dépôts.
- d'accompagner les projets des collaborateurs du Groupe à des conditions qui seraient meilleures que celles du marché bancaire.

La première demande, qui est commune à l'ensemble des prêts, est que, quel que soit le prêt demandé, le calcul du tiers des ressources soit établi sur la base de 33% et non pas 30% comme c'est pratiqué actuellement.

### Prêts immobiliers

De manière générale nous regrettons :

- la disparition des prêts à l'amélioration de l'habitat et du prêt immobilier pour travaux lourds (travaux d'extension ou de rénovation d'un logement) sous leur forme actuelle qui provoque une véritable régression pour les collaborateurs. Les taux des prêts à la consommation et la durée de remboursement ne sont pas compatibles avec les montants d'investissement. Pour cela, nous voulons une analyse juridique du risque car nous ne sommes absolument pas certains au vu des pratiques de certaines banques, que ces mesures sont incompatibles avec la loi Lagarde.
- La disparition du prêt « résidence secondaire ». Dans la réalité, avec la suppression de la notion de distance entre lieu de travail et lieu de résidence, un collaborateur peut très bien investir sur une résidence principale, s'il est locataire par exemple, en bord de mer. Dans le cadre des accords de QVT ou intergénérationnel (préparation à la retraite), il n'y avait rien de choquant au maintien de cette prestation.

### Sur les taux

Nous souhaitons que le nouveau calcul effectué aille encore plus loin en intégrant notamment :

- Les frais de caution
- Le taux d'assurance du co-emprunteur s'il existe
- Un taux adapté en fonction de la durée de remboursement du prêt (15, 20, 25 ans). Nous justifions d'autant plus cette mesure par les tableaux présentés page 7 de votre document. Ces tableaux montrent que plus de 60% des prêts immobiliers sont accordés à des personnes de plus de 35 ans (20 % pour ceux de plus de 50 ans).

### Sur les garanties

Nous souhaitons que la CNP fasse un effort en tant que membre du Groupe pour que ses propositions soient du même niveau sur les cautions et assurances que pour ses meilleurs clients. L'effet volume ne doit pas être un facteur de tarification et nous pensons que l'actionnaire de référence Caisse des Dépôts doit pouvoir infléchir la politique actuelle de la CNP vis-à-vis de l'offre MSG. Nous pensons qu'il serait pertinent qu'un alignement soit effectif entre les taux de la mutuelle des fonctionnaires et ceux de la CNP.

Les fonctionnaires seront-ils remboursés au même titre que les salariés du montant de la caution ?

Pour ce qui est de la simplification de la procédure, y-a-t-il équivalence de la notion de risque entre la MSG et le cautionnaire ?

### Sur les remboursements anticipés

La nouvelle politique concernant les indemnités doit tenir compte de la situation individuelle de l'emprunteur. Nous vous rappelons que règle n'a jamais été appliquée jusqu'à maintenant alors qu'elle figurait dans les contrats. Pour exemple, dans le cadre d'un divorce, il ne pourra être demandé d'indemnités de remboursement anticipé. Dans votre projet final, nous souhaitons avoir une liste exhaustive des cas qui seront exonérés de cette indemnité.

### Sur la sortie du Groupe

Nous avons une réelle inquiétude par rapport au point de la page 11. Nous pensons que cette mesure peut être abusive avec risque de contentieux. En cas de démission, ne serait-elle pas perçue comme une mesure de rétorsion ? En conclusion, elle n'irait pas dans le sens de la simplification des procédures.

### Sur l'âge limité de remboursement des prêts

L'UNSA approuve que l'âge limite de 70 ans de l'emprunteur au moment du remboursement de la dernière échéance d'un prêt soit la règle.

### Prêts à la consommation

Force est de constater que le seul attrait de ce prêt aujourd'hui est la durée de remboursement. Nous souhaitons que, comme la loi Lagarde le prévoit, le plafond soit porté à 75 000€. Ce souhait est d'autant plus fort si une étude juridique de votre part devait signifier la disparition des prêts à l'amélioration de l'habitat. Nous savons que l'employeur doit cautionner ce prêt et que ceci est un handicap pour certaines filiales du Groupe qui ne souhaitent pas se porter caution. C'est peut-être la raison pour laquelle vous souhaitez une règle unique Groupe pour ces prêts à la consommation. Sans avoir obtenu de chiffres sur les produits financiers des encours actuels et du taux de risque sur ces prêts, nous pensons que la Caisse des Dépôts peut mutualiser ce risque et se porter caution.

Nous apprécions le plus de l'ouverture de la gamme aux retraités. Par contre cela s'applique-t-il aux actuels retraités et si oui, comment seront-ils prévenus ?

Dans l'attente de réponses de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jacques ROGER  
Délégué syndical Groupe